

Règlements généraux

Centre de la petite enfance Cardio-Puces

Installations :

Les P'tits Cœurs, le Repère des mousses et la Marmaille du Parc



Mise à jour adoptée par le conseil d'administration
Dernière mise à jour : septembre 2021

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. MEMBRES	3
3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	4
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
5. OFFICIERS	10
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
7. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	12
8. RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES	13

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

La corporation sans but lucratif porte le nom de Centre de la Petite Enfance Cardio-Puces.

1.2 Sièges social

Le siège social de la corporation est situé au 6825, rue Viau, Montréal, Québec, H1T 2Y9

1.3 Sceau

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

1.4 Objets

Tenir un centre de la petite enfance (CPE) conformément à *la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* et à ses règlements.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

2. MEMBRES

2.1 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

Une personne peut devenir membre actif de la corporation si :

1. a) elle est un parent ou le tuteur légal d'un ou de plusieurs enfants inscrits au CPE ;
b) elle s’engage à respecter les règles de la corporation ;
c) elle paie la cotisation au moment fixé.
2. elle est employé(e) permanent(e) à temps complet ou à temps partiel du CPE.
3. elle est directrice du CPE.

Une personne peut devenir membre honoraire si :

Elle apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d’administration et ne remplit pas les conditions du membre actif. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Le conseil d'administration se réserve le droit de limiter le nombre de ces membres à 15% du nombre total des membres.

Il ne peut y avoir, pour un enfant ou un groupe d’enfants d’une même famille, plus d’un membre au sein de la corporation.

2.2 Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

2.3 Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

2.4 Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

2.5 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale ou spéciale. Le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres dans le but de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret. Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct. Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

3.2 Assemblées spéciales

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou, selon les circonstances, à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration. Elles peuvent être tenues à la demande du conseil d'administration ou à la demande des membres :

- ❖ Assemblée tenue à la demande de la majorité des administrateurs du conseil d'administration : le secrétaire est alors tenu de convoquer une assemblée générale spéciale.

- ❖ Assemblée tenue à la demande des membres :
Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale à la réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins 1/10 des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

3.3 Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un courriel ou d'un avis écrit remis dans les casiers des enfants à chacun des membres, indiquant les dates, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

La seule présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation quant à ce membre, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.4 Procuration et représentation

Les administrateurs doivent être présents en personne aux assemblées, aucun d'entre eux ne peut être représenté ni voter par procuration.

3.5 Procédure aux assemblées

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout ce qui concerne la procédure aux assemblées est de la compétence du président de l'assemblée, lequel s'inspire des procédures usuelles des assemblées délibérantes.

3.6 Quorum

La présence de 10 % des membres de la corporation, dont les 2/3 sont des membres utilisateurs, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire. S'il n'y a pas quorum, une deuxième assemblée devra être convoquée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de l'assemblée.

3.7 Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs ont le droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un tiers des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres actifs présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote. Au moment du vote, l'assemblée devra avoir quorum pour valider le résultat de ce dernier.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

4.2 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf membres.

4.3 Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration est formée de la façon suivante :

- ❖ 2 sièges provenant des parents utilisateurs de l'installation du Repère des mousses ;
- ❖ 4 sièges provenant des parents utilisateurs de l'installation des P'tits Cœurs ou de l'installation de la Marmaille du Parc dont un maximum de 2 parents utilisateurs doit être issu du milieu de travail de l'Institut de Cardiologie de Montréal.
- ❖ 1 siège du personnel provenant de l'équipe de l'installation du Repère des mousses ;
- ❖ 1 siège du personnel provenant de l'équipe des P'tits Cœurs ou de la Marmaille du Parc ;
- ❖ 1 siège pour un membre provenant de la communauté, employé de l'Institut de cardiologie de Montréal, mais qui n'est pas parent utilisateur du CPE.

Advenant que les sièges ne soient pas tous comblés en assemblée générale, le siège restera vacant. Par contre, un appel à tous pourra être fait auprès de la catégorie laissée vacante afin de combler celle-ci au courant de l'année.

Aucun membre ne peut être lié à un autre membre.

4.4 Cens d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Une personne ne peut être membre du conseil d'administration de la corporation si :

1. elle ne dispose pas des qualités requises. Ces qualités sont les suivantes :
 - ❖ Être choisie parmi les membres de la personne morale ;
 - ❖ Être âgée d'au minimum 18 ans ;
 - ❖ Ne pas avoir fait l'objet d'un empêchement en lien avec les aptitudes requises de la fonction ;
 - ❖ Ne pas avoir fait faillite (ou en avoir été libéré) ;
2. elle est en cure fermée ou incapable d'administrer ses biens au sens de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chap. P-41); ou
3. elle a été condamnée depuis moins de cinq (5) ans pour avoir commis une infraction ou un crime pouvant entraîner jusqu'à trois (3) années de détention.

4.5 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Un mandat est d'une durée de deux ans à moins que l'administrateur ne démissionne, soit destitué, ou soit disqualifié (Ex. : un membre parent dont l'enfant quitte le CPE ou un membre employé n'étant plus à l'emploi du CPE). Si la durée du mandat est expirée avant la tenue de la prochaine assemblée annuelle, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Les postes des employé(e)s du CPE entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il/elle a été nommé(e). Le mandat est d'une durée de 2 ans à moins que l'employé(e) démissionne de son poste d'administrateur. Tous les employé(e)s permanent(e)s à temps complet ou à temps partiel du CPE qui sont membres actifs peuvent poser leur candidature pour être administrateurs. La nomination se fait à l'assemblée générale annuelle.

Lors de la première assemblée générale de la corporation, trois des administrateurs parents ne seront élus que pour une année. Ils seront choisis au hasard parmi les parents du conseil d'administration entre eux. Ceci pour permettre une continuité au sein du conseil d'administration.

4.6 Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- ❖ nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;
- ❖ mise en candidature sur proposition;

- ❖ clôture des mises en candidature;
- ❖ vote à main levée ou au scrutin secret selon le cas;
- ❖ le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

4.7 Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite d'un membre, de sa disqualification, de son décès, de son expulsion, d'une ordonnance du tribunal ou d'une destitution ou de l'absence d'un membre à trois réunions consécutives sans raison valable.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation afin de pourvoir ce poste pour le reste du terme. Le conseil en rendra compte à l'assemblée générale annuelle.

4.8 Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier ou en main propre, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur de la corporation peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée à la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin.

4.9 Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au minimum sept fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, qui peut déléguer la tâche à la gestionnaire, soit à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Dans toute situation où l'administratrice identifie une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts, elle doit quitter la réunion durant la délibération et le vote ainsi que s'abstenir d'influencer la discussion sur le sujet. Si elle refuse de le faire, le conseil d'administration peut l'obliger à quitter cette portion de la réunion et ordonner un huis clos.

Les employé(e)s administrateurs(trices) du CPE doivent quitter la réunion lors des discussions et/ou décisions sur des sujets touchant de près ou de loin les relations de travail ou le personnel cadre. Par exemple, lors des discussions concernant la négociation de la nouvelle convention collective, de litige entre le CPE et un employé, lors de l'évaluation de la directrice générale ou de la détermination des salaires du personnel d'encadrement.

4.10 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un courriel à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, par courriel ou par téléphone, donné 24 heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

4.11 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq membres dont une majorité (3/5) est des parents qui utilisent les services du CPE.

4.12 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote et chacune des décisions et/ou résolutions est adoptée à la majorité des voix des administrateurs formant la majorité requise de parents usagers du service de garde.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote à scrutin secret. À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve "prima facie" de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés, ceci à moins qu'un des membres ne désire faire enregistrer son vote ou son abstention dans un cas précis.

4.13 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

4.14 Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, pour des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi pour tout autres frais/dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.15 Procès-verbal

Le secrétaire doit tenir le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration.

Ce procès-verbal doit être succinct, contenir les éléments essentiels et toutes les résolutions telles que proposées et appuyées. Les annexes au procès-verbal en font partie intégrante.

Ce procès-verbal doit être adopté à une assemblée subséquente et signé par le secrétaire de l'assemblée où il est adopté.

Aux fins de cette adoption, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'en ait été expédiée copie à chacun des membres au moins 3 jours francs

avant le jour de l'assemblée ou à moins qu'il en soit décidé autrement par résolution du conseil d'administration ou qu'un membre ait objection à son adoption sans lecture.

4.16 Confidentialité

Seules les décisions de nature publique peuvent être communiquées à l'extérieure du C.A. Dans le cas contraire, les résolutions du conseil d'administration et les délibérations sont confidentielles. Sont aussi confidentiels, les documents et dossiers remis aux membres du conseil d'administration et identifiés comme tels.

4.17 Huis clos

Le conseil d'administration peut décréter le huis clos de son assemblée ou d'une partie de celle-ci. Nonobstant le décret du huis clos, un invité peut assister aux délibérations si le conseil d'administration le décide ainsi. Toute délibération, résolution ou décision dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits, est consignée à huis clos sur décision du conseil d'administration. Tout compte-rendu à huis clos apparaît normalement au livre des minutes avec la mention "HUIS CLOS".

Tel document ne peut être consulté qu'en présence du secrétaire ou d'une personne autorisée par lui, par tout membre du conseil d'administration ou toute personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration. Copie de tel document ne pourra être remise qu'en cas de nécessité légale et sur l'autorisation expresse du conseil d'administration à toute personne identifiée dans telle autorisation.

4.18 Comités

Le conseil d'administration peut former tous les comités permanents ou spéciaux qu'il juge à propos. Tels comités exercent les charges, les pouvoirs, les fonctions et les activités attribués par résolution du conseil d'administration et sont responsables envers ce dernier des mandats qui leur sont confiés. Les comités communiquent leurs recommandations au conseil, qui prend ensuite une décision finale.

Aucune dépense ne doit être faite ni aucune dette ou autre obligation ne doit être contractée par tel comité sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Copie des procès-verbaux des réunions de ces comités doit être remise au conseil d'administration.

5. OFFICIERS

5.1 Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces postes ne doivent pas être occupés par un employé de la corporation et doivent être des parents utilisateurs du service de garde.

5.2 Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

5.3 Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

5.4 Président

- ❖ Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- ❖ Il préside les assemblées générales.
- ❖ Il préside les réunions du conseil d'administration.
- ❖ Il signe, avec le secrétaire, tous les documents qui engagent la corporation.
- ❖ Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- ❖ Le président du C.A. n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité lors d'un vote lors des réunions du conseil d'administration.

5.5 Vice-président

- ❖ Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- ❖ En cas d'absence du président, il a les pouvoirs et fonctions de ce dernier.
- ❖ Le vice-président ne peut être élu que parmi les parents usagers.

5.6 Secrétaire

- ❖ Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
- ❖ Il rédige et signe les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- ❖ Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- ❖ Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

5.7 Trésorier

- ❖ Il a la charge générale des finances de la corporation.
- ❖ Il doit déposer ou faire déposer par le directeur du CPE l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- ❖ Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- ❖ Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres

comptables adéquats.

- ❖ Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- ❖ Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 Vérificateur

Le vérificateur est nommé par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent pourvoir le poste en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

7.1 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, ils sont ensuite signés par le président et le trésorier. En l'absence du président, le vice-président est habilité à signer à sa place. Le conseil peut aussi autoriser le responsable de la gestion du centre pour toute signature de contrat.

7.2 Lettres de change

Les chèques ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes, soit le président, le trésorier ou le directeur du CPE ou par un autre membre autorisé par le conseil d'administration.

7.3 Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

7.4 Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogation émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

8. RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES

8.1 Résolution d'emprunt

Le conseil d'administration du CPE peut, lorsqu'il le juge opportun :

- ❖ emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découvert, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou de toute autre manière;
- ❖ émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les céder autrement, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés;
- ❖ hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, entreprises ou futurs de la corporation, pour garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tout emprunt, dette, responsabilité ou engagement présent ou futur, direct ou indirect, de la corporation.

Tous les pouvoirs mentionnés ci-haut peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers, désignés par résolution du conseil d'administration.

8.2 Pouvoirs des signataires

Le président, vice-président, directeur général, secrétaire, trésorier ou administrateur de la corporation, désigné par résolution du conseil d'administration du CPE est autorisé à :

- ❖ gérer, transférer et régler les affaires de la corporation;
- ❖ faire signer et exécuter pour la corporation et en son nom, tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 8.1 et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation;
- ❖ faire tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation, tout chèque ou effet commerce.

Le tout doit être effectué selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.

Les pouvoirs mentionnés dans le présent chapitre sont en sus de ceux que les administrateurs, dirigeants ou officiers de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.